



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Réglementation
et de la Sécurité Routières**

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DES
FOURRIÈRES AUTOMOBILES DU VAL-DE-MARNE**

APPROUVE PAR L'ARRETE PREFECTORAL N°2020/3145 du 23 octobre 2020

Tél : 01-49-56-60-00
mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr
21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRÉTEIL

ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le Présent cahier des charges a pour objet de définir, les conditions d'exécution et de gestion du service public de mise en fourrière des véhicules automobiles dans le département du Val-de-Marne.

Ce service intervient à la demande du préfet agissant en qualité d'autorité de fourrière, là où n'a pas encore été créé un service public local de fourrière relevant d'une autre autorité publique conformément aux articles L. 325-13 et R. 325-21 du Code de la route.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Ce cahier des charges concerne exclusivement les activités de mise en fourrière de véhicules.

Il s'applique au délégataire qui aura pour mission d'assurer les missions d'enlèvement et de garde des véhicules, de restitution à leurs propriétaires, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise, pour destruction, à une entreprise de démolition de véhicules agréée, conformément aux dispositions visées à l'article 3 du présent cahier des charges.

Il concerne les véhicules immatriculés (voitures, poids-lourds, motocyclettes, cyclomoteurs), ou identifiables, prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.

Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.

S'agissant des véhicules placés sous scellés judiciaires, le présent cahier des charges ne s'applique qu'à leurs conditions de stockage, qui doivent être semblables à celles des véhicules placés en fourrières, au regard de la législation de l'environnement applicable aux fourrières de véhicules, et respecter également les sujétions définies à l'article 9 du présent cahier des charges (sous réserve de la décision du procureur de la République). Les frais de garde des véhicules placés sous scellés judiciaires seront rémunérés par le ministère de la justice.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE A LA PRESENTE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le délégataire devra exécuter les prestations qui lui sont déléguées en se conformant :

- au présent cahier des charges ;
- aux articles L. 325-1 à L. 325-13 et R. 325-1 à R. 325-52 du code de la route ;
- au décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise à l'administration chargée des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;
- au décret 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;
- à l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.

ARTICLE 4 : DEFINITION DE LA MISE EN FOURRIERE

La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule afin de faire cesser une ou plusieurs des infractions prévues et réprimées aux articles L. 325-1, L. 325-1-1 et L. 325-1-2 du Code de la route.

Le déroulement de la procédure est placé entre les mains de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire territorialement compétent, et ou sous le contrôle de la préfecture, en tant qu'autorité de fourrière.

À compter de la publication de l'arrêté du ministre en charge de la sécurité routière prévu à l'article 28 du décret n°2020/775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, les dispositions ci-avant seront remplacées par :

La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule afin de faire cesser une ou plusieurs des infractions prévues et réprimées aux articles L. 325-1, L. 325-1-1 et L. 325-1-2 du Code de la route.

Le déroulement de la procédure est placé entre les mains de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire territorialement compétent, et ou sous le contrôle de la préfecture, en tant qu'autorité de fourrière.

La gestion et le suivi par ces autorités des procédures est réalisé via le système d'information national des fourrières en automobiles, dénommé SI Fourrières, conformément à l'article R. 325-12-1 du code de la route.

ARTICLE 5 : SECTEURS D'INTERVENTION

Pour l'exécution des services de mise en fourrière et de placement à titre conservatoire des véhicules, le département du Val-de-Marne est divisé en secteurs géographiques d'activité.

Les secteurs géographiques d'activité sont les suivants :

- **Secteur 1, communes de :**

Villejuif, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan

- **Secteur 2, communes de :**

Thiais, Rungis, Chevilly-Larue, l'Haÿ-les-Roses, Fresnes

- **Secteur 3, communes de :**

Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger, Marolles-en-Brie, Santeny, Villecresnes, Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Sucy-en-Brie, Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Chennevières-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Noiseau, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévise, Villiers-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Alfortville, Maisons-Alfort, Saint-Maurice, Charenton-le-Pont

Tél : 01-49-56-60-00

mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRÉTEIL

- **Secteur 4, communes de :**

Joinville-le-Pont, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois

- **Secteur 5, communes de :**

Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Saint Mandé, Vincennes

- **Secteur 6, communes de :**

Villeneuve-le-Roi, Ablon-sur-Seine, Orly, Choisy-le-Roi

Un seul gardien de fourrière est affecté à chaque secteur d'activité. Un gardien de fourrière peut être affecté à plusieurs secteurs d'activité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PREALABLES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La gestion du service sera assurée par le délégataire à ses frais et risques, dans le souci d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service, ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers .

L'exercice effectif de l'activité de gardien de fourrière automobile dans le Val-de-Marne est subordonné, à la délivrance d'un agrément du préfet du Val-de-Marne prévu par l'article R.325-24 du Code de la route et à l'attribution d'un contrat de délégation de service public.

Le concessionnaire devra envoyer, chaque année avant le 1^{er} février, une copie de l'attestation et des polices d'assurance à l'adresse suivante : Préfecture Du Val-de-Marne – Direction des Sécurités – Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Routière 21-29 avenue du général de Gaulle 94038 CRETEIL.

ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE ET MODALITES DE SUPPLEANCE

Pour les opérations de mise en fourrière des véhicules poids lourds, le gardien de fourrière peut, s'il ne dispose pas des équipements nécessaires, recourir à un sous-traitant inscrit au registre de transporteurs dans le respect des dispositions des articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le délégataire qui entend exécuter le contrat en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

Dans les circonstances exceptionnelles caractérisées notamment par l'urgence ou les nécessités d'ordre public, les services de Police peuvent faire appel à un gardien de fourrière agréé par le préfet, venant de l'un des secteurs voisins, le plus proche du lieu de l'enlèvement.

Tél : 01-49-56-60-00

mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRÉTEIL

Àfin de garantir le bon déroulement de a suite des opérations vis-à-vis du commissariat, le gardien de fourrière intervenu en renfort dépose le véhicule enlevé chez le gardien de fourrière titulaire du secteur. Ce dernier rembourse les frais à son confrère.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DU GARDIEN DE FOURRIERE

Le gardien de fourrière est tenu :

- d'exécuter, toute prescription de mise en fourrière ou de déplacement à titre conservatoire émanant des Officiers de Police Judiciaire de la Police Nationale ou de l'agent territorialement compétent ;
- de respecter, pour l'exécution de cette mission, les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions du présent cahier des charges.

À compter de la publication de l'arrêté du ministre en charge de la sécurité routière prévu à l'article 28 du décret n°2020/775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, les dispositions ci-avant seront remplacées par :

- d'exécuter, toute prescription de mise en fourrière ou de déplacement à titre conservatoire émanant des Officiers de Police Judiciaire de la Police Nationale ou de l'agent territorialement compétent ;
- de respecter, pour l'exécution de cette mission, les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions du présent
- d'enregistrer dans le système d'information prévu à l'article R. 325-12-1 du code de la route (ci-après « SI Fourrières) les données relatives à l'enlèvement, la garde, à la vente ou la destruction des véhicules prévues à l'article A. 325-13 code de la route.

CHAPITRE I : MODALITES D'INTERVENTION

ARTICLE 9 : EXECUTION DU TRANSFERT DES VEHICULES EN FOURRIERE

Il appartient à l'officier ou agent de Police Judiciaire ou à l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou occupant ces fonctions, ou l'agent placé sous leur autorité territorialement compétente, dans tous les cas, de prescrire la mise en fourrière d'un véhicule. Le gardien de fourrière doit être en mesure de répondre aux demandes d'exécution de mise en fourrière jour et nuit, tous les jours, y compris le dimanche et les jours fériés.

Il doit :

- enlever les véhicules qui lui auront été formellement désignés, sur la voie publique ;
- intervenir dans les délais fixés par l'autorité compétence, 'ou faire part immédiatement de son indisponibilité ; s'il n'est pas en mesure d'effectuer l'enlèvement dans le délai de trente minutes entre la réception de l'appel et l'arrivée sur place de l'engin d'enlèvement, et sauf cas de force majeure ou de condition exceptionnelle les autorités requérantes feront application des

Tél : 01-49-56-60-00

mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRÉTEIL

dispositions de l'article 7 du présent cahier des charges relatives aux modalités de suppléance ;

Le respect du délai d'une demi-heure ne s'impose pas pour l'enlèvement des véhicules en stationnement prolongé qui ne devra, cependant, pas excéder 48 heures (hors dimanches et jours fériés) ;

- enlever les véhicules laissés sans droit dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la route, après requête auprès de l'Officier de Police Judiciaire ou de l'agent territorialement compétent présentée par le maître des lieux, tels que les Parcs de stationnement de l'aéroport d'Orly, ou la voirie d'un établissement public, et le cas échéant sur présentation d'un bon de commande sur lequel le maître des lieux s'engage à régler l'ensemble des frais afférents à la mise en fourrière, en cas de défaillance du propriétaire du véhicule ;
- s'abstenir d'enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière tel que défini par l'article R. 325-12 u Code de la route ;
- pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté, doit être inoccupé. En cas de présence d'un animal, l'Officier de Police Judiciaire ou l'agent territorialement compétent, prendra toutes les mesures qui s'imposent aux fins de faire placer l'animal dans un lieu approprié.

Les opérations de transfert du véhicule sont réalisées sous la responsabilité du gardien de fourrière, qui veillera à ce qu'elles s'effectuent sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommage pour le véhicule.

Le gardien de fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite, et ce, par tous moyens. L'Officier de Police Judiciaire ou l'agent territorialement compétent rend compte régulièrement au préfet des actes essentiels de la procédure.

L'Officier de Police Judiciaire ou l'agent territorialement compétent, permet au demandeur, le cas échéant par messagerie électronique, d'obtenir un bon de sortie (provisoire ou définitif).

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE GARDE DES VEHICULES EN FOURRIERE

Conformément à l'article R. 325-16 du code de la route, lors de la prescription de mise en fourrière, l'Officier de Police Judiciaire ou l'agent territorialement compétent, dresse, si possible contradictoirement en présence du propriétaire ou du conducteur du véhicule et du préposé à l'enlèvement, un état sommaire, extérieur et intérieur, du véhicule, sans l'ouvrir, au moyen d'une fiche descriptive dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur, avant que la mise en fourrière reçoive un commencement d'exécution.

Il indique la fourrière dans laquelle le véhicule sera conservé.

Sous la responsabilité du gardien de fourrière, le véhicule y est conservé en l'état, depuis son enlèvement, jusqu'à :

Tél : 01-49-56-60-00

mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRÉTEIL

- soit sa restitution à son propriétaire ou son conducteur ;
- soit son enlèvement par l'acquéreur désigné par le service des Domaines ;
- soit sa remise pour destruction à une entreprise de démolition agréée.

Le gardien de fourrière s'engage à respecter la procédure applicable au véhicule, telle que définie au chapitre III.

Le véhicule mis en fourrière ne peut être ouvert que sur prescription de l'officier de Police Judiciaire ou de l'agent territorialement compétent :

- au moment de l'immobilisation ou de la mise en fourrière (L. 325-2 du Code de la route)
- sur autorisation préfectorale permanente, afin de s'assurer de la concordance entre le numéro de série et l'immatriculation (R. 325-13 du Code de la route) ainsi que pour tous les véhicules immatriculés hors de France si le propriétaire ou le conducteur sont inconnus.

Toutefois, le propriétaire est autorisé à récupérer ses effets personnels et autres éléments ne faisant pas parties intégrante du véhicule, sauf avis contraire de l'Officier de Police Judiciaire ou de l'agent de police judiciaire territorialement compétent.

L'accès à la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules, au préfet ou aux agents de ses services délégués par lui, aux services de police, aux autorités judiciaires, aux agents du service des Domaines, ainsi qu'aux acquéreurs de véhicules devant être aliénés.

L'accueil du public a lieu à minima :

- du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le samedi de 09h00 à 12h00

CHAPITRE II : PROCEDURE APPLICABLE AUX VEHICULE MIS EN FOURRIERE

ARTICLE 11 : NOTIFICATION DE LA MISE EN FOURRIERE

Dès réception du rapport d'expertise, l'officier de Police Judiciaire ou de l'Agent territorialement compétent, envoie la notification de mise en fourrière au propriétaire du véhicule à l'adresse relevé soit, sur le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules, soit sur le procès verbal d'infraction ou le rapport de mise en fourrière sous forme de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai maximum de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière.

Lorsque le véhicule est en location de longue durée, la notification est adressée au locataire ainsi qu'au propriétaire du véhicule. En cas de location de courte durée, la notification est adressée au seul propriétaire.

Si le véhicule est gagé, le créancier est informé de la mise en fourrière dès la prescription

Tél : 01-49-56-60-00

mél : prefecture@val-de-maine.gouv.fr

21-29 avenue du Général de Gaulle - 94038 CRÉTEIL

de mise en fourrière.

À compter de la publication de l'arrêté du ministre en charge de la sécurité routière prévu à l'article 28 du décret n°2020/775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, les dispositions ci-avant seront remplacées par :

L'Officier de Police Judiciaire ou l'agent territorialement compétent ou, pour son compte, le ministre chargé de la sécurité routière, lorsque les données sont enregistrées dans le Système d'Information Nationale des Fourrières en Automobile, envoie la notification de mise en fourrière au propriétaire du véhicule à l'adresse relevé soit, sur le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules, soit sur le procès verbal d'infraction ou le rapport de mise en fourrière sous forme de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai maximum de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière.

Lorsque le véhicule est en location de longue durée, la notification est adressée au locataire ainsi qu'au propriétaire du véhicule. En cas de location de courte durée, la notification est adressée au seul propriétaire.

Si le véhicule est gagé, le créancier est informé de la mise en fourrière dès la prescription de mise en fourrière.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DANS LE DELAI DE 3 JOURS,

Les véhicules placés en fourrière, réclamés par leurs propriétaires (ou titulaire du certificat d'immatriculation) ou une personne mandatée par celui-ci ou les conducteurs dans le délai de 3 jours ouvrables suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés (article R. 325-30 IV du Code de la Route), sauf s'ils présentent un état incompatible avec les conditions normales de sécurité (L. 325-6 du code de la route).

À compter de la publication de l'arrêté du ministre en charge de la sécurité routière prévu à l'article 28 du décret n°2020/775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, les dispositions ci-avant seront remplacées par :

Les véhicules placés en fourrière, réclamés par leurs propriétaires (ou titulaire du certificat d'immatriculation) ou une personne mandatée par celui-ci ou les conducteurs dans le délai de 3 jours ouvrables suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés (article R. 325-30 IV du Code de la Route).

ARTICLE 13 : CLASSEMENT DU VEHICULE

A l'expiration du délai de 3 jours, les véhicules non récupérés par leurs propriétaires doivent être expertisés par un expert automobile agréé, qui se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité, définit le cas échéant les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité, et fournit une évaluation de la valeur marchande du véhicule, en application de l'article R. 325-30 du code de la route.

Le gardien de fourrière organise la visite d'un expert automobile agréé entre le 3^e et le 5^e

jour suivant la mise en fourrière du véhicule.

Il transmet dans les plus brefs délais le rapport d'expertise à l'officier de police judiciaire, qui, par délégation permanente de l'autorité préfectorale, classe les véhicules mis en fourrière en trois catégories :

1^{ere} catégorie : véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou à son conducteur ;

2^e catégorie: véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution de travaux reconnus indispensables, ou véhicules soumis aux obligations de visites techniques ;

3^e catégorie : véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité, et dont la valeur marchande est inférieure à 765€.

Il prend obligatoirement l'avis d'un expert automobile agréé avant de décider le classement en 2^e et 3^e catégorie.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule ou sur la décision de classement, le propriétaire a la faculté de faire procéder, de sa propre initiative, à une contre-expertise (R. 325-35 du code de la route).

Les frais d'expertise et de contre-expertise sont à la charge du propriétaire dans le cas où la contre-expertise confirme l'expertise initiale. Dans le cas contraire, ces frais incombent à l'autorité dont relève la fourrière.

Le gardien de fourrière ne peut s'opposer à la demande de contre-expertise formulée par le propriétaire du véhicule.

Le gardien de fourrière doit communiquer cette information à l'autorité de fourrière.

À compter de la publication de l'arrêté du ministre en charge de la sécurité routière prévu à l'article 28 du décret n°2020/775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, les dispositions ci-avant seront remplacées par :

Le SI Fourrières classe automatiquement, pour le compte de l'autorité de fourrière, le véhicule dans l'une des deux catégories prévues par l'article R. 325-30 du code de la route :

1^o Véhicule à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule ;

2^o Véhicule à livrer à la destruction, à l'expiration du délai de 10 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

ARTICLE 14 : SORTIE PROVISOIRE

Le propriétaire peut demander la sortie provisoire de son véhicule aux services de police, afin de procéder aux réparations, contre-expertise ou contrôle technique.

Le gardien de fourrière ne peut s'opposer à la sortie provisoire une fois qu'elle est accordée par l'Officier de Police Judiciaire ou de l'agent territorialement compétent et que les frais d'enlèvement et, le cas échéant d'expertise et de garde, ont été acquittés.

Tél : 01-49-56-60-00

mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRÉTEIL

Le titre autorisant la sortie provisoire de fourrière tient lieu de pièce de circulation. Il est limité au temps de parcours nécessaires aux opérations précitées : il peut prescrire un itinéraire, des conditions de sécurité et un transport sur camion plateau.

Si le véhicule ne réintègre pas le parc, le gardien en avise l'Officier de police judiciaire ou l'agent territorialement compétent, qui communique en retour la décision de mainlevée, si celle-ci a été prise. A défaut, le gardien de fourrière est déchargé de la responsabilité du véhicule, après avoir informé l'autorité de fourrière.

À compter de la publication de l'arrêté du ministre en charge de la sécurité routière prévu à l'article 28 du décret n°2020/775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, ces dispositions sont abrogées

ARTICLE 14 bis : MAINLEVÉE DE LA MISE EN FOURRIÈRE

Toute procédure de mise en fourrière doit s'achever, par une décision de mainlevée prononcée par l'Officier de Police Judiciaire ou l'agent territorialement compétent qui a prescrit la mise en fourrière, ou qui est chargé de l'exécuter.

Dans les délais légaux, le propriétaire peut récupérer son véhicule sur présentation d'une autorisation définitive de sortie délivrée par l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée dans les cas prévus à l'article R. 325-38 du code de la route à condition de s'acquitter des frais de fourrière.

Le propriétaire peut demander la destruction du véhicule sur présentation d'une autorisation définitive de sortie délivrée par l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée dans les cas prévus à l'article R. 325-38 du code de la route et à condition de s'acquitter des frais de fourrière.

La décision de mainlevée ainsi que la date d'effet de cette mesure sont communiquées sans délai au préfet du département d'immatriculation, ainsi qu'au gardien de fourrière.

La décision de mainlevée est réputée donnée à l'issue du délai d'abandon prévu à l'article L. 325-7 du code de la route.

À compter de la publication de l'arrêté du ministre en charge de la sécurité routière prévu à l'article 28 du décret n°2020/775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, les dispositions ci-avant seront remplacées par :

Toute procédure de mise en fourrière doit s'achever, par une décision de mainlevée prononcée par l'Officier de Police Judiciaire ou l'agent territorialement compétent qui a prescrit la mise en fourrière, ou qui est chargé de l'exécuter.

Dans les délais légaux, le propriétaire peut récupérer son véhicule sur présentation d'une autorisation définitive de sortie délivrée par l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée dans les cas prévus à l'article R. 325-38 du code de la route à condition de s'acquitter des frais de fourrière.

La décision de mainlevée est réputée donnée à l'issue du délai d'abandon prévu à l'article L. 325-7 du code de la route.

ARTICLE 15 : RESTITUTION DU VEHICULE

Les propriétaires peuvent contester la décision de mise en fourrière :

- auprès du procureur de la République du lieu d'enlèvement du véhicule, lorsque la procédure est consécutive à la commission d'une infraction à l'exclusion des cas où elle est mise en œuvre par le préfet, dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 325-12 du Code de la route ;
- auprès du préfet du lieu d'enlèvement du véhicule, dans les autres cas ;

Dans le délai de cinq jours ouvrables, l'autorité compétente confirme la mesure ou, si elle estime la décision infondée, en ordonne la mainlevée. Elle en informe sans délai l'auteur de la prescription (R. 325-27 du Code de la route).

Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.

Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans les conditions fixés par décret en Conseil d'État. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire (L. 325-6 du code de la route).

À compter de la publication de l'arrêté du ministre en charge de la sécurité routière prévu à l'article 28 du décret n°2020/775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, les dispositions ci-avant seront remplacées par :

Les propriétaires peuvent contester la décision de mise en fourrière :

- auprès du procureur de la République du lieu d'enlèvement du véhicule, lorsque la procédure est consécutive à la commission d'une infraction à l'exclusion des cas où elle est mise en œuvre par le préfet, dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 325-12 du Code de la route ;
- auprès du préfet du lieu d'enlèvement du véhicule, dans les autres cas ;

Dans le délai de cinq jours ouvrables, l'autorité compétente confirme la mesure ou, si elle estime la décision infondée, en ordonne la mainlevée. Elle en informe sans délai l'auteur de la prescription (R. 325-27 du Code de la route).

ARTICLE 16 : CONSTAT D'ABANDON

Sont réputés abandonnés les véhicules classés en catégorie 1 et 2 laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire régulièrement notifiée d'avoir à retirer son véhicule.

Ce délai est de dix jours pour les véhicules estimés d'une valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel (catégorie 3), réputés abandonnés et déclarés par l'expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité qui sont livrés à la destruction.

Les délais commencent à courir un jour franc après la date de notification de mise en fourrière aux termes de l'article R. 325-32 du code de la route, ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée (article L. 325-7 du code de la route).

La notification intervient le jour de remise du pli recommandé à son destinataire à l'adresse indiquée au fichier national des immatriculations. Lorsque, ce dernier n'a pas retiré le pli recommandé à la poste, la notification de mise en fourrière est réputée être intervenue à la date de l'avis de passage des agents des services postaux

En fonction du résultat des procédures de classement et de contre-expertise éventuelle du véhicule, l'Officier de police judiciaire ou l'agent territorialement compétent, par délégation permanente du préfet, ordonne la remise de ce véhicule :

- soit au service des domaines, pour aliénation (dans le respect des termes de l'article L. 325-8 du code de la route :
- soit à une entreprise de démolition agréé, pour destruction.

À compter de la publication de l'arrêté du ministre en charge de la sécurité routière prévu à l'article 28 du décret n°2020/775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, les dispositions ci-avant seront remplacées par :

Le SI Fourrières constate pour le compte de l'autorité de fourrière l'abandon du véhicule à l'expiration d'un délai de 10 jours pour les véhicules à livrer à la destruction et de 15 jours pour ceux à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, conformément à l'article L. 325-7 du code de la route.

Les délais commencent Ce délai commence à courir le jour de la un jour franc après à la date de notification de mise en fourrière aux termes de l'article R. 325-32 du code de la route, ou à compter du jour où l'impossibilité d'identifier le propriétaire a été constatée (article L. 325-7 du code de la route).

La notification intervient le jour de la remise du pli recommandé à son destinataire à l'adresse indiquée au fichier national des immatriculations. Lorsque, ce dernier n'a pas retiré le plus recommandé à la poste, la notification de mise en fourrière est réputée être intervenue à la date de l'avis de passage des agents des services postaux.

ARTICLE 17 : REMISE DU VEHICULE A FRANCE DOMAINE POUR ALIENATION

Le délégataire du service public remet le véhicule désigné à France Domaine, pour aliénation, en application des dispositions du décret n°72-823 du 06 septembre 1972.

Cette remise donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire.

Un avis de cette remise est adressé au Le gardien de fourrière, qui s'engage à laisser visiter le véhicule par tout acheteur éventuel aux heures d'ouverture au public pendant les deux jours ouvrables précédant la vente. Ces véhicules sont alors accessibles sur une zone distincte des zones de fourrière et scellés. Aucune restitution du véhicule au propriétaire n'est autorisée après la mainlevée pour aliénation.

Le gardien de fourrière laisse l'acquéreur procéder à l'enlèvement du véhicule contre remise du bon d'enlèvement domanial établi par le comptable des impôts compétent.

Le service des Domaines informe dès que possible le préfet de la vente du véhicule ou du caractère infructueux de sa mise en vente.

Le service des domaines informe dès que possible le préfet de la vente du véhicule ou du caractère infructueux de sa mise en vente.

À compter de la publication de l'arrêté du ministre en charge de la sécurité routière prévu à l'article 28 du décret n°2020/775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, les dispositions ci-avant seront remplacées par :

A l'expiration du délai d'abandon, le SI Fourrières émet automatiquement, pour le compte de l'autorité de fourrière, la décision de remise au domaine et génère un flux avec les données nécessaires vers Hermès permettant ainsi de clore la procédure.

Le gardien de fourrière, s'engage à laisser visiter le véhicule par tout acheteur éventuel aux heures d'ouverture au public pendant les deux jours ouvrables précédant la vente. Ces véhicules sont alors accessibles sur une zone distincte des zones de fourrière et scellés.

Le gardien de fourrière laisse l'acquéreur procéder à l'enlèvement du véhicule contre remise du bon d'enlèvement domanial établi par le comptable des impôts compétent.

ARTICLE 18 : REMISE DU VEHICULE A UNE ENTREPRISE DE DEMOLITION POUR DESTRUCTION OU ALIENATION

Les véhicules réputés abandonnés d'une valeur marchande inférieure au montant fixé par arrêté interministériel et qui ne sont pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, sont détruits.

Les véhicules remis au service des Domaines et qui n'ont pas trouvé preneur à l'issue de la procédure d'aliénation sont également détruits.

Tél : 01-49-56-60-00

mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRÉTEIL

La décision de destruction est prise par l'Officier de Police Judiciaire ou l'agent de police judiciaire territorialement compétent ayant prescrit la mise en fourrière, ou chargé de son exécution, sur délégation permanente de l'autorité de fourrière. Les services de police remettent, au gardien de fourrière un ordre de destruction.

Le gardien de fourrière ne peut prétendre à la rémunération des frais de garde compris entre la date de mainlevée de la mesure délivrée par l'Officier de Police Judiciaire ou l'agent compétent et la date de remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition agréée.

Le gardien de fourrière informe les services de police de la date de remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition agréée.

Le responsable de l'entreprise chargée de la démolition rend compte de la destruction par l'établissement d'un « reçu de casse » qu'il remet au gardien de fourrière et au préfet.

Peuvent également, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, à la demande du maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, agissant sur initiative et sous la responsabilité du maître des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route, être mis en fourrière et, le cas échéant aliénés ou livrés à la destruction les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradation ou de vols (article L. 325-12 ; 2^e alinéa du Code de la route).

À compter de la publication de l'arrêté du ministre en charge de la sécurité routière prévu à l'article 28 du décret n°2020/775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, les dispositions ci-avant seront remplacées par :

Les véhicules dont le classement a établi qu'ils devaient être détruits sont livrés à la destruction à l'issue du délai d'abandon prévu au premier alinéa de l'article L. 325-7 du code de la route.

Les véhicules remis au service des Domaines et qui n'ont pas trouvé preneur à l'issue de la procédure d'aliénation sont également détruits.

Les documents nécessaires à la destruction du véhicule sont générés automatiquement par le SI Fourrières (bon d'enlèvement pour destruction) et transmis au gardien de fourrière pour remise à l'entreprise chargée de la destruction. Le gardien de fourrière renseigne les informations relatives à l'entreprise chargée de la destruction permettant ainsi de clore la procédure dans le SI Fourrières.

Peuvent également, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, à la demande du maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, agissant sur initiative et sous la responsabilité du maître des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route, être mis en fourrière et, le cas échéant aliénés ou livrés à la destruction les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradation ou de vols (article L. 325-12 ; 2^e alinéa du Code de la route).

CHAPITRE III : CONDITION FINANCIERES DES INTERVENTIONS

ARTICLE 19: REMBOURSEMENT DES FRAIS DAU GARDIEN DE FOURRIERE

Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de mise en vente ou de destruction du véhicule sont à la charge de propriétaire (article L 325-9 du Code de la route).

Ce dernier s'en acquitte au gardien de fourrière sur présentation d'une facture détaillée, à l'exception des frais de mise en vente qui sont acquittés auprès du service chargé des domaines.

Les frais d'expertise sont reversés par le gardien de fourrière à l'expert missionné.

Les frais de garde sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de remise au gardien de fourrière du bon d'enlèvement pour mise en destruction ou, le cas échéant, de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le propriétaire règle les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux et que sa présence ait été visuellement constatée.

Le paiement des frais d'opérations préalables est exclusif de celui des frais d'enlèvement.

La facture délivrée au propriétaire comporte au moins les précisions suivantes :

- les nom et prénom du gardien de fourrière ;
- l'immatriculation, la marque et le type du véhicule ;
- les nom et adresse de son propriétaire (ou du payeur) ;
- la période de mise en fourrière ;
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Le gardien de fourrière conserve en archives un double de cette facture pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

À compter de la publication de l'arrêté du ministre en charge de la sécurité routière prévu à l'article 28 du décret n°2020/775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, les dispositions ci-avant seront remplacées par :

Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, et de mise en vente ou de destruction du véhicule sont à la charge de propriétaire (article L 325-9 du Code de la route).

Ce dernier s'en acquitte au gardien de fourrière sur présentation d'une facture détaillée, à l'exception des frais de mise en vente qui sont acquittés auprès du service chargé des domaines.

Les frais de garde sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de remise au gardien de fourrière du bon d'enlèvement pour mise en destruction ou, le cas échéant, de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution,

Tél : 01-49-56-60-00

mél : prefecture@val-de-mame.gouv.fr

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRÉTEIL

le propriétaire règle les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux et que sa présence ait été visuellement constatée.

Le paiement des frais d'opérations préalables est exclusif de celui des frais d'enlèvement.

La facture délivrée au propriétaire comporte au moins les précisions suivantes :

- les nom et prénom du gardien de fourrière ;
- l'immatriculation, la marque et le type du véhicule ;
- le nom et l'adresse de son propriétaire (ou du payeur) ;
- la période de mise en fourrière ;
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Le gardien de fourrière conserve en archives un double de cette facture pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 : TARIFICATION DES GARDIENS DE FOURRIERE

Les gardiens de fourrière appliquent aux usagers les taux maxima déterminés par l'arrêté interministériel en vigueur.

Le gardien de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les usagers, le barème des prestations assurées, toutes taxes comprises, des véhicules et dans les locaux de la fourrière.

ARTICEL 21 : MODE DE REMUNERATION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET MODALITES D'INDEMNISATION DES VEHICULES ABANDONNES EN FOURRIERE

Le délégataire de service public réalise et finance les investissements assure l'exploitation du service de fourrière automobile à ses risques et périls et se rémunère directement auprès des propriétaires des véhicules (articles L. 325-9 et R. 325-29 alinéa 1^{er} du Code de la route).

La rémunération du délégataire est assurée par le paiement par les usagers des frais afférents à la mise en fourrière, à la garde du véhicule dans la limite des tarifs maxima des frais de fourrière pour des automobiles définis par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié.

Le délégataire pourra prétendre à une indemnisation pour les opérations effectuées sur les véhicules dont les propriétaires s'avèreraient inconnus, introuvables ou insolubles, conformément aux dispositions de l'article R. 325-29-VI du Code de la route.

L'indemnisation est destinée à couvrir les frais d'enlèvement, d'expertise et de garde du véhicule dans la limite d'un nombre de jours de garde plafonné à 28 jours .

Ils sont fixés TTC à hauteur de :

- pour les voitures particulières :
113 € pour l'enlèvement
15€ pour l'expertise
6 € par jour de garde
- pour les véhicules poids lourds (PTAC >3,5t) :
122 € pour l'enlèvement
30,50€ pour l'expertise
9,20 € par jour de garde
- pour les véhicules poids lourds (PTAC >7,5t) :
213,40 € pour l'enlèvement
30,50€ pour l'expertise
9,20 € par jour de garde
- pour les véhicules poids lourds (PTAC >19t) :
274,40 € pour l'enlèvement
30,50€ pour l'expertise
9,20 € par jour de garde
- pour les autres véhicules :
45,70 € pour l'enlèvement
10€ pour l'expertise
3 € par jour de garde

En conséquences, le montant forfaitaire global s'élèvera au maximum à :

- 296€ pour les voitures particulières ;
- 410,10€ pour les véhicules poids lourds supérieurs à 3,5 t
- 501,50€ pour les véhicules poids lourds supérieurs à 7,5 t
- 562,50€ pour les véhicules poids lourds supérieurs à 19t
- 139,70 € pour les autres véhicules immatriculés.

Les modalités d'indemnisation (tarifs et jours de garde) prévues au présent article sont applicables pendant toute la durée de la convention et ne sont pas susceptibles d'être revalorisées.

Ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge financières par l'État :

- les véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la République, au titre de l'article L. 325-1-1 du Code de la route, qui sont à la charge du ministère de la justice au titre des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- les véhicules enlevés dans les lieux publics ou privés non ouverts à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux ;
- les véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privés non ouvertes à la circulation publique, soit du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi

Tél : 01-49-56-60-00

mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRÉTEIL

du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés ;

- les véhicules non soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure.
- les véhicules réduits en l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur (épaves). Ces deniers, assimilables à des déchets à éliminer, relèvent des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement, et ne doivent pas être placés en fourrière. Leur enlèvement conformément aux articles L. 541-1 et L. 541-3 dudit code, incombe à l'autorité locale concernée en charge de l'environnement et des déchets et doivent être mis directement en destruction ; sa charge financière en incombe à l'autorité locale concernée en cas de propriétaire inconnu ou défaillant.

À compter de la publication de l'arrêté du ministre en charge de la sécurité routière prévu à l'article 28 du décret n°2020/775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, les dispositions ci-avant seront remplacées par :

Le délégataire de service public réalise et finance les investissements assure l'exploitation du service de fourrière automobile à ses risques et périls et se rémunère directement auprès des propriétaires des véhicules (articles L. 325-9 et R. 325-29 alinéa 1^{er} du Code de la route).

La rémunération du délégataire est assurée par le paiement par les usagers des frais afférents à la mise en fourrière, à la garde du véhicule dans la limite des tarifs maxima des frais de fourrière pour des automobiles définis par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié.

Le délégataire pourra prétendre à une indemnisation pour les opérations effectuées sur les véhicules dont les propriétaires s'avèreraient inconnus, introuvables ou insolubles, conformément aux dispositions de l'article R. 325-29-VI du Code de la route.

L'indemnisation est destinée à couvrir les frais d'enlèvement, et de garde du véhicule dans la limite d'un nombre de jours de garde plafonné à 28 jours .

Ils sont fixés TTC à hauteur de :

- pour les voitures particulières :
113 € pour l'enlèvement
6 € par jour de garde
- pour les véhicules poids lourds (PTAC >3,5t) :
122 € pour l'enlèvement
9,20 € par jour de garde
- pour les véhicules poids lourds (PTAC >7,5t) :
213,40 € pour l'enlèvement
9,20 € par jour de garde
- pour les véhicules poids lourds (PTAC >19t) :

Tél : 01-49-56-60-00

mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général de Gaulle - 94038 CRÉTEIL

274,40 € pour l'enlèvement
9,20 € par jour de garde

- **pour les autres véhicules :**
45,70 € pour l'enlèvement
3 € par jour de garde

En conséquences, le montant forfaitaire global s'élèvera au maximum à :

- **281€ pour les voitures particulières ;**
- **379,60€ pour les véhicules poids lourds supérieurs à 3,5 t**
- **470,60€ pour les véhicules poids lourds supérieurs à 7,5 t**
- **532€ pour les véhicules poids lourds supérieurs à 19t**
- **129,70 € pour les autres véhicules immatriculés.**

Les modalités d'indemnisation (tarifs et jours de garde) prévues au présent article sont applicables pendant toute la durée de la convention et ne sont pas susceptibles d'être revalorisées.

Ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge financières par l'État :

- **les véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la République, au titre de l'article L. 325-1-1 du Code de la route, qui sont à la charge du ministère de la justice au titre des frais de justice, tout comme les scellés judiciaires dans le cadre d'une procédure judiciaire ;**
- **les véhicules enlevés dans les lieux publics ou privés non ouverts à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux ;**
- **les véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, soit du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés ;**
- **les véhicules non soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure.**
- **les véhicules réduits en l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur (épaves). Ces deniers, assimilables à des déchets à éliminer, relèvent des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement, et ne doivent pas être placés en fourrière. Leur enlèvement conformément aux articles L. 541-1 et L. 541-3 dudit code, incombe à l'autorité locale concernée en charge de l'environnement et des déchets et doivent être mis directement en destruction ; ma charge financière en incombe à l'autorité locale concernée en cas de propriétaire inconnu ou défaillant.**

ARTICLE 22 : VEHICULES REMIS AUX DOMAINES : REMUNERATION DU GARDIEN DE FOURRIERE SUR LE PRODUIT DE LA VENTE DES VEHICULES

Dans le cadre d'une fourrière administrative (véhicules immobilisés sur le fondement de l'article L. 325-1 du Code de la route), le Comptable Spécialisé du Domaine paye les frais d'enlèvement, d'expertise et de garde en fourrière sur le produit de la vente du véhicule.

Ces frais viennent, le cas échéant, en déduction d'une restitution du produit de la vente au propriétaire, ou de ses ayants droits ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits conformément à l'article L. 325-9 du Code de la route.

Cette restitution pourra être accordée pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'État.

Les frais sont payés par le service du Domaine dans la limite du produit de vente. En cas de frais de fourrière supérieurs au produit de vente, le propriétaire (ou ses ayants droits) reste débiteur de la différence.

Dans le cadre d'une fourrière judiciaire (véhicules placés en fourrière sur décision de l'autorité judiciaire et remis au Domaine aux fins de vente sur le fondement des articles 41-4 du Code de procédure pénale et 131-21 du Code pénal), les frais de fourrière sont payés par les Domaines à partir de l'acceptation de la remise jusqu'au jour de la vente du véhicule. Dès le lendemain de la vente, les frais passent à la charge du nouvel acquéreur.

Pour les véhicules faisant l'objet d'une confiscation et remis aux Domaines aux fins de vente, les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont e totalité à la charge de l'acquéreur du véhicule (article L. 325-1-1 alinéa 2 et L. 325-1-2 alinéa 3 du Code de la route).

À compter de la publication de l'arrêté du ministre en charge de la sécurité routière prévu à l'article 28 du décret n°2020/775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, les dispositions ci-avant seront remplacées par :

Dans le cadre d'une fourrière administrative (véhicules immobilisés sur le fondement de l'article L. 325-1 du Code de la route), le Comptable Spécialisé du Domaine paye les frais d'enlèvement, et de garde en fourrière sur le produit de la vente du véhicule.

Ces frais viennent, le cas échéant, en déduction d'une restitution du produit de la vente au propriétaire, ou de ses ayants droits ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits conformément à l'article L. 325-9 du Code de la route.

Cette restitution pourra être accordée pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'État.

Les frais sont payés par le service du Domaine dans la limite du produit de vente. En cas de frais de fourrière supérieurs au produit de vente, le propriétaire (ou ses ayants droits) reste débiteur de la différence.

Dans le cadre d'une fourrière judiciaire (véhicules placés en fourrière sur décision de l'autorité judiciaire et remis au Domaine aux fins de vente sur le fondement des articles 41-4 du Code de procédure pénale et 131-21 du Code pénal), les frais de fourrière sont payés par les Domaines à partir de l'acceptation de la remise jusqu'au jour de la vente du

Tél : 01-49-56-60-00

mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRÉTEIL

véhicule . Dès le lendemain de la vente, les frais passent à la charge du nouvel acquéreur.

Pour les véhicules faisant l'objet d'une confiscation et remis aux Domaines aux fins de vente, les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont e totalité à la charge de l'acquéreur du véhicule (article L. 325-1-1 alinéa 2 et L. 325-1-2 alinéa 3 du Code de la route).

CHAPITRE IV : PLACEMENT A TITRE CONSERVATOIRE DES VEHICULES DANS UN LIEU DE GARDE

ARTICLE 23 : DEFINITION DU CHAMP D'APPLICATION

En application de l'article R. 325-13 du Code de la route, le placement à titre conservatoire des véhicules dans un lieu de garde consiste à transférer des lieux où ils se trouvent, les véhicules désignés par les services de police, qui sans être en infraction au code de la route, doivent être, pour des impératifs de sécurité et de conservation du bien, entreposés dans des installations adaptées, clôturées et gardées.

En ce qui concerne les véhicules volés et retrouvés, ces véhicules sont confiés au gardien de fourrière en attendant que le propriétaire ou l'assureur, informé par l'Officier de Police Judiciaire de la découverte du véhicule se manifeste.

ARTICLE 24 : STOCKAGE DES VEHICULES

Les véhicules volés confiés au gardien de fourrière doivent être entreposés dans un emplacement délimité distinct de celui réservé aux véhicules mis en fourrières et des scellés judiciaires, s'ils sont sur le même terrain.

ARTICLE 25 : REMUNERATION

Pour les véhicules placés à titre conservatoire et notamment, les véhicules volés retrouvés placés en fourrière à titre conservatoire, le paiement des frais de fourrière par l'usager ou l'indemnisation des gardiens de fourrière par l'autorité de fourrière intervient dans les conditions des articles 20 à 22 du présent cahier des charges.

CHAPITRE V : CONTROLE DE L'ACTIVITE

ARTICLE 26 : TABLEAU DE BORD DU FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE

Le gardien de fourrière participe à la bonne gestion des véhicules placés en fourrière.

À ce titre, il est tenu :

- de transmettre sans délai le rapport d'expertise à l'autorité chargée de procéder au classement du véhicule, en application de l'article R. 325-30 du Code de la route ;

Tél : 01-49-56-60-00

mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRÉTEIL

- d'appliquer toute décision de mainlevée délivrée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ;
- d'organiser la prise en charge des véhicules abandonnés, classés en catégorie 1, par France Domaine par l'administration chargée des domaines ;
- d'organiser la prise en charge des véhicules abandonnés, classés en catégorie 2 3 et donc destinés à la destruction, par un centre VHU ;

Il s'engage également à signaler à l'autorité de fourrière, ainsi qu'à l'autorité prescriptrice de la mesure de mise en fourrière, tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicules.

Ainsi, le gardien de fourrière tient à jour le tableau de bord des fourrières routières sur la base des l'annexe II de la circulaire du 26 novembre 2012.

En application de l'article R. 325-25 du Code de la route, il enregistre dans le SI fourrière au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière, ainsi que et le cas échéant les décisions de remise au service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

Il doit veiller à fournir à l'autorité de fourrière, avant le 15 du mois suivant, un état mensuel de la situation des véhicules placés sous sa garde, en faisant clairement ressortir les liste des véhicules présents depuis plus de 15 jours dans le parc automobile (cf.modèle en annexe I). Ce tableau est transmis par messagerie électronique aux forces de l'ordre et au service de la préfecture concerné.

Le gardien conserve aux archives ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférentes à sa gestion, pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

A tout moment le préfet, ou son délégué, peut consulter ce tableau, en obtenir communication ou en contrôler le contenu.

À compter de la publication de l'arrêté du ministre en charge de la sécurité routière prévu à l'article 28 du décret n°2020/775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, les dispositions ci-avant seront remplacées par :

Le gardien de fourrière participe à la bonne gestion des véhicules placés en fourrière.

À ce titre, il est tenu :

- d'appliquer toute décision de mainlevée délivrée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ;
- d'organiser la prise en charge des véhicules abandonnés par l'administration chargée des domaines ;
- d'organiser la prise en charge des véhicules destinés à la destruction, par un centre VHU ;

Tél : 01-49-56-60-00

mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRÉTEIL

Il s'engage également à signaler à l'autorité de fourrière, ainsi qu'à l'autorité prescriptrice de la mesure de mise en fourrière, tout retard dans la procédure de gestion de son parc de véhicules.

En application de l'article R. 325-25 du Code de la route, il enregistre dans le SI fourrière au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties les décisions de mainlevée de la mise en fourrière, et le cas échéant les décisions de remise au service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

ARTICLE 27 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE PAR SECTEUR D'ACTIVITE

Le gardien de fourrière transmet au préfet avant la fin du premier trimestre de chaque année un rapport comportant des éléments statistiques, des éléments comptables et une analyse de la qualité du service. Ce rapport comprend également des éléments permettant au préfet d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Il constitue en outre un moyen d'améliorer la transparence de la délégation de service public.

1°) Éléments statistiques par circonscription de sécurité de proximité (cf. carte des CSP en annexe II) :

- nombre total des véhicules enlevés dans le cadre de mises en fourrière classiques sur décision des services de police au titre de l'article L. 325-1 du Code de la route ;
- nombre total de véhicules enlevés dans le cadre de mises en fourrière judiciaires sur décision préalable du Procureur de la République au titre de l'article L. 325-1-1 du Code de la route ;
- nombre total de véhicules enlevés dans le cadre de mises en fourrière administratives au titre de l'article L. 325-1-2 du Code de la route (immobilisation et mise en fourrière sur décision du préfet pour une durée initiale de 7 jours) ;
- nombre de véhicules restitués sur le lieu de l'enlèvement ;
- nombre de véhicules abandonnés en fourrière par leur propriétaire et détruits ;
- nombre de véhicules abandonnés en fourrière par leur propriétaire et vendus par les Domaines ;
- nombre de jours de garde cumulé pour chacune de ces catégories de véhicules.

2°) Éléments comptables :

- comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public : un extrait des bilans et du compte de résultat, ainsi que l'annexe de ce dernier (liasse fiscale) ».

3°) Informations relatives à l'analyse de la qualité du service :

- nombre de réclamations d'usagers, objet, délai de traitement, suites données ;

Tél : 01-49-56-60-00

mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRÉTEIL

- degré de satisfaction des usagers (réalisation d'enquêtes...);
- adaptations du service aux besoins des usagers (horaires, conditions d'accueil...);
- performances du service appréciées au vu des exigences relatives à l'environnement (moyens mis en œuvre pour limiter la pollution, lutter contre les nuisances...).

Le gardien de fourrière produit également les informations relatives au coût du service, à l'état technique des biens, aux engagements financiers liés au contrat, à l'état des amortissements et aux provisions réalisées en vue du renouvellement des matériels, aux modifications des moyens matériels (installations, matériels, véhicules, outils de gestion) et aux mouvements de personnels (situation juridique qualification).

En outre, il devra répondre à toute demande d'information statistique ponctuelle.

À compter de la publication de l'arrêté du ministre en charge de la sécurité routière prévu à l'article 28 du décret n°2020/775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, les dispositions ci-avant seront abrogées.

ARTICLE 28 bis : CONTROLES ADMINISTRATIFS

Un contrôle sera effectué au moins une fois par an à la diligence du préfet pour vérifier le respect des dispositions du présent cahier des charges.

Ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

CHAPITRE VI : DUREE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC, RESILIATION, SANCTIONS

ARTICLE 29 : LA DUREE

La délégation de service public de fourrière automobile est attribuée au délégataire à compter de la signature du contrat pour une durée de 5 ans.

Toute modification affectant la situation de l'entreprise devra être portée, sans délai, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 30 : RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE DU FAIT DE SON PERSONNEL

Le délégataire demeure responsable des fraudes et erreurs ou fausses manœuvres qui seraient commises par ses agents ou ouvriers.

ARTICLE 31 : RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE DU FAIT DE DOMMAGES MATERIELS OU D'ACCIDENTS RESULTANT DE L'ACTIVITE DELEGUEE

La responsabilité de l'autorité délégante ne pourra, en aucun cas, être recherchée à l'occasion d'accidents ou dommages, quels qu'ils soient, résultant de l'opération d'enlèvement.

Le délégataire sera seule responsable de tous les dommages matériels et des accidents corporels qui pourraient résulter de son activité pour son personnel et pour les tiers.

Le délégataire est responsable des véhicules mis en fourrière . Il assurera à ses frais une garde permanente de la fourrière.

La responsabilité du délégataire cesse au moment, où il a reçu décharge du propriétaire ou de son représentant, chargé de reprendre le véhicule après présentation de la main levée provisoire ou définitive et paiement des frais à l'entreprise.

Dans le cas où le véhicule doit être remis au service des Domaines pour aliénation et où le véhicule est gardé en fourrière, la responsabilité du délégataire cesse au moment de la remise du véhicule à son nouveau propriétaire sur présentation du bon d'enlèvement domanial établi par le trésorier.

ARTICEL 32 : RESILIATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La convention peut être résiliée à l'initiative de son titulaire ou du Préfet en respectant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. En pareil cas, le gardien de fourrière agréé est tenu de mener jusqu'à son terme l'exercice de sa mission, pour tout véhicule dont la mise en fourrière a été prescrite avant la résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit, sans indemnités et avec effet immédiat, en cas de non renouvellement ou de retrait de l'agrément préfectoral du prestataire.

La convention peut être résiliée, sans indemnités, pour motif d'intérêt général, dont la nécessité d'assurer la continuité du service public.

La convention peut prendre fin d'un commun accord entre les deux parties, au moyen d'un avenant. Les conditions de la résiliation seront examinées lors d'une rencontre entre les deux parties.

La convention est automatiquement résiliée en cas de mise en liquidation judiciaire du délégataire.

La convention peut être résiliée, sans indemnités, par l'autorité de fourrière, en cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations contractuelles. La résiliation sera prononcée après mise en demeure du prestataire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette mise en demeure.

ARTICLE 33 : SANCTIONS PECUNIAIRES

En cas de manquement par le gardien de fourrière à ses obligations contractuelles, l'autorité de fourrière peut prononcer à son encontre une pénalité pécuniaire sur le(s)

Tél : 01-49-56-60-00

mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94038 CRÉTEIL

secteur(s) concerné(s), dans les cas suivants :

- retard réitéré et injustifié : une pénalité d'un montant de 30 € par véhicule sera appliquée, un courrier d'alerte étant adressé dès le 1^{er} retard injustifié ;
- défaut d'enregistrement retiré de véhicules entrés en fourrière : une pénalité de 50 € par véhicule sera appliquée un courrier d'alerte étant adressé lors du premier défaut d'enregistrement ;
- retard de transmission réitéré de l'état mensuel des véhicules supérieur à 15 jours : une pénalité de 30 € sera appliquée, un courrier d'alerte étant adressé dès le premier retard de transmission supérieur à 15 jours ;
- absence de transmission du rapport annuel d'activité (article 27) avant le 31 décembre de l'année N+1 : la suspension de l'indemnisation prévue à l'article 21 du cahier des charges pourra être prononcée après mise en demeure restée sans résultat ;
- non respect des horaires minima d'ouverture au public ; après envoi d'un courrier d'alerte lors du premier constat, une pénalité de 40 € sera appliquée en cas de constat réitéré
- absence d'affichage de manière visible, lisible et compréhensible dans les locaux de la fourrière des tarifs pratiqués à l'égard des usagers : après envoi d'un courrier d'alerte lors du premier constat, une pénalité de 50 € sera appliquée en cas de constat réitéré ;
- non respect des tarifs maxima définis par l'arrêté interministériel en vigueur à l'égard de l'utilisateur : une pénalité d'un montant équivalent au double du dépassement du tarif maxime autorisé sera appliquée.

À compter de la publication de l'arrêté du ministre en charge de la sécurité routière prévu à l'article 28 du décret n°2020/775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles, les dispositions ci-avant seront remplacées par :

En cas de manquement par le gardien de fourrière à ses obligations contractuelles, l'autorité de fourrière peut prononcer à son encontre une pénalité pécuniaire sur le(s) secteur(s) concerné(s), dans les cas suivants :

- **retard d'intervention réitéré et injustifié : une pénalité d'un montant de 100 € par véhicule sera appliquée, un courrier d'alerte étant adressé dès le 1^{er} retard injustifié ;**
- **défaut d'enregistrement retiré de véhicules entrés en fourrière : une pénalité de 150 € par véhicule sera appliquée un courrier d'alerte étant adressé lors du premier défaut d'enregistrement ;**
- **non respect des horaires minima d'ouverture au public ; après envoi d'un courrier d'alerte lors du premier constat, une pénalité de 120 € sera appliquée en cas de constat réitéré**

- absence d'affichage de manière visible, lisible et compréhensible dans les locaux de la fourrière des tarifs pratiqués à l'égard des usagers : après envoi d'un courrier d'alerte lors du premier constat, une pénalité de 150 € sera appliquée en cas de constat réitéré ;
- non respect des tarifs maxima définis par l'arrêté interministériel en vigueur à l'égard de l'utilisateur : une pénalité d'un montant équivalent au double du dépassement du tarif maxime autorisé sera appliquée.

ARTICLE 34 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Toutes modifications susceptibles d'être décidées par voie législative ou réglementaire s'appliquent de plein droit au contrat de concession en cours.

ARTICLE 35 : PUBLICITE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est tenu à la disposition des usagers :

- à la préfecture du Val-de-Marne – Cabinet du Préfet, Direction de Sécurité, Bureau de la Réglementation et de la Sécurité Routière, 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil ;
- sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne : <http://www.val-de-marne.gouv.fr>;
- dans les locaux des gardiens de fourrière agréés.

Le présent cahier des charges est approuvé par arrêté du Préfet du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES FOURRIERES AUTOMOBILES DU VAL-DE-MARNE

ANNEXE I – CARTE DE SECTEURS

